

PRE-REQUIS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE COMMERCIALE « ASSURE »

A toutes fins utiles, tous les critères doivent être réunis pour pouvoir bénéficier de cette garantie commerciale. Le Bénéficiaire à la présente garantie commerciale doit obligatoirement suivre la procédure de déclaration de Déclaration d'Evènements annoncée par le Garantisseur. Il est également rappelé que certaines utilisations et situations sont exclues et il convient de lire ce document dans son intégralité.

1- IDENTIFICATION

La présente garantie commerciale est émise par la société Assuré (« garantisseur »), (les mentions légales de l'Assuré). Pour toute question sur l'application de la garantie, le bénéficiaire peut contacter le Garantisseur (coordonnées de l'Assuré).

2- LA PROMESSE COMMERCIALE

Le Garantisseur garantit au bénéficiaire un service de réparation d'un Bien Couvert, le cas échéant, le remplacement dudit bien, à la suite d'un Évènement et pendant la Période de Couverture.

3- GARANTIES

- Bien(s) Couvert(s) : Téléphone mobile / Ordinateur-Tablette / Électroménager / Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé / Biens « autres »
- Évènement(s) : Casse d'écran / Panne / Casse toutes causes / Vol
 - Période de Couverture : le mois ou le nombre de mois de la location ou abonnement.
 - Réparation ou remplacement du bien : 1 Évènement par Année de couverture
 - Limite(s): Intervention dans la limite de la valeur du Bien Couvert le jour de l'Évènement qui sera forcément inférieure ou égale à la valeur du Bien Couvert lors de sa déclaration.
 - Réparateur : société de service après-vente professionnelle choisie par le Bénéficiaire ou proposée par le partenaire-gestionnaire Si l'intervention du Garantisseur fait suite à une Panne ou une Casse toutes causes du Bien Couvert et exclusivement après avoir reçu une acceptation par le partenaire-gestionnaire du Garantisseur de la Déclaration d'Évènement, le Bénéficiaire fera parvenir le Bien Couvert au Réparateur pour l'évaluation et éventuelle réparation.

Dans le cas où le bien est réparable : le Réparateur enverra ledit bien, réparé au Bénéficiaire.

Dans le cas où le bien n'est pas réparable par le Réparateur : un bien de remplacement sera livré par le Réparateur au Bénéficiaire, par ordre de priorité :

- Un bien reconditionné de modèle identique (même marque, même modèle, même système d'exploitation, même capacité), ou
- un bien reconditionné iso-fonctionnel

Dans le cas où ledit bien n'est pas réparable par le Réparateur, ou si le service ci-dessus fait suite à un Vol, un bien de remplacement sera livré par le Réparateur au Bénéficiaire,

par ordre de priorité :

- Un bien reconditionné de modèle identique (même marque, même modèle, même système d'exploitation, même capacité), ou
- Un bien reconditionné iso-fonctionnel

4- DEFINITIONS

Année de Couverture : chaque Période de Couverture de douze (12) mois consécutifs suivant chaque anniversaire de la date d'effet du contrat liant le Garantisseur au Bénéficiaire par rapport au Bien Couvert, objet de la présente garantie commerciale

Bien Couvert : Téléphone mobile / Ordinateur-Tablette / Électroménager / Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé / Biens « autres »

- Biens « autres » : tout bien qui n'est pas de l'Électroménager, des Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé, un Ordinateur-tablette ou un Téléphone mobile.
- Électroménager : tout appareil ménager utilisant l'énergie électrique
- Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé (« EDPM ») : cycle sans assistance électrique ou cycle avec assistance électrique dont la puissance ne dépasse pas 250 watts et dont l'assistance n'est pas activée au-delà de 25km/h ; tous les moyens individuels de déplacement, électriques ou non, autrement dit gyropodes, e-trottinettes, vélos à assistance électrique, et aussi vélos, rollers, skates classiques dont les nouveaux véhicules électriques individuels
- Ordinateur-tablette : une machine électronique personnelle aux fonctionnalités similaires à une unité centrale permettant le traitement automatisé des données et permettant de connecter de nombreux périphériques
- Téléphone mobile : appareil qui permet comme principale fonctionnalité de communiquer par téléphone sans être relié par câble à une centrale
- Déclaration d'Évènement : la communication par voie exclusivement électronique par le Bénéficiaire au Garantisseur (ou par délégation, au Partenaire-gestionnaire) de la survenance d'un Évènement au Bien Couvert, que cela soit fait par l'Adhérent lui-même pour le compte du Bénéficiaire ou par le Bénéficiaire directement via un outil mis à sa disposition via le Garantisseur (ou par délégation, le Partenaire-gestionnaire)
- Évènement : Casse toutes causes, panne, casse d'écran, vol.
- Casse toutes causes : destruction ou détérioration nuisant à un bon fonctionnement d'un Bien Couvert, le rendant impropre à sa destination
- Panne : tout dysfonctionnement d'un Bien Couvert provenant d'un phénomène d'origine interne à celui-ci, et le rendant impropre à sa destination.
- Casse d'écran : destruction ou détérioration de l'écran du bien couvert nuisant à un bon fonctionnement d'un Téléphone mobile, et le rendant impropre à sa destination
- Vol : soustraction frauduleuse d'un bien couvert réalisée

- Par agression, c'est-à-dire un vol commis au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers
- En forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment dudit évènement, d'un local immobilier privatif couvert et clos ou d'un bien mobilier, y compris un moyen de transport quelconque, à condition que ledit bien ne soit pas visible de l'extérieur
- En s'emparant dudit bien, sans violence, en présence du Bénéficiaire, lorsque ledit bien est posé dans un rayon maximum de deux (2) mètres du Bénéficiaire
- En prélevant ledit bien sans violence de la poche d'un vêtement ou d'un sac porté par le Bénéficiaire.
- En exerçant une violence physique ou une menace sur le Bénéficiaire.
- En forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure, activé au moment dudit évènement, d'un local immobilier privatif couvert et clos ou d'un bien mobilier, y compris un moyen de transport quelconque, à condition que ledit bien ne soit pas visible de l'extérieur
- En s'introduisant, à l'insu du Bénéficiaire et sans effraction, dans un local immobilier ou dans un moyen transport quelconque, occupé par le Bénéficiaire ou par une personne autorisée par le Bénéficiaire à s'y trouver au moment dudit l'évènement.
- Concernant le Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé : soustraction frauduleuse d'un bien couvert réalisée en s'emparant par la force d'un Vélo ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé, dans sa totalité, qui est attaché à un ancrage immobile inamovible, qui nécessite la destruction de ce dernier pour y parvenir, lié au sol par un point fixe, c'est-à-dire une liaison permanente non-démontable sans destruction avec un dispositif mécanique permettant d'empêcher ou de s'opposer aux vols répondant aux standards ABUS (sécurité 10 ou supérieur), VdS (classe a+ ou B+, AXA hiplock, kryptonite, Linka - avec une chaîne, Master Lock, Texlock, Trelock), ART (catégorie 2 ou supérieure), FUB (2 roues ou supérieur), Sold Secure Silver (ou Gold), Onguardclassé ou SRA (se référant à l'association Sécurité et Réparation Automobile)
- Période de Couverture : le nombre de mois indiqué à la section 3, le cas échéant, la durée du contrat de location du Bien Couvert, sans pouvoir excéder quarante-huit (48) mois au total par Bien Couvert.
- Tiers : Toute personne autre que le Bénéficiaire responsable de l'Evènement. Tout Bénéficiaire victime d'un dommage matériel causé notamment par un autre Bénéficiaire (les Bénéficiaires sont considérés comme tiers entre eux).

5- EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Tout incident autre que le ou les évènement(s) mentionnés à la section 3 (« Garantie »)
- La perte, le vandalisme, l'abandon volontaire ou la disparition inexpliquée d'un Bien Couvert

- Ce qui résulte d'un accès, dommage ou perte, perte d'utilisation, destruction totale ou partielle, modification, distorsion, effacement, corruption, mauvaise utilisation, mauvaise interprétation, mauvaise appropriation ou altération de données électroniques.
- Les erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de données électroniques.
- L'incapacité, interruption totale ou partielle, retard ou échec à recevoir, envoyer, transmettre, accéder, permettre l'accès, manipuler ou utiliser des données électroniques.
- L'accès à ou divulgation de toute information personnelle ou d'entreprise.
- L'attaque informatique, y compris piratage, cyberattaque, virus, ver, spyware, malware, cheval de Troie, phishing ou programme malveillant.
- Les Evénements :
 - A la suite d'un acte intentionnel du ou provoqué par le Bénéficiaire, y compris –
 - Par force majeure à l'exception des Biens Couverts en cas de Vol sans violence, sous réserve de l'application des autres exclusions
 - Toute fraude, négligence, erreur ou omission par le Bénéficiaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, conseillers professionnels, agents ou serviteurs
 - Qui surviennent avant ou après une Période de Couverture
 - Dont la Déclaration d'Événement est faite plus de trente (30) jours après ledit événement
 - Qui affecte un produit qui ne correspond pas à un Bien Couvert
 - Pour lesquels le Bénéficiaire ne peut fournir le Bien Couvert, à l'exception du Vol
 - A la suite de la directive 2012/19/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Pendant les opérations de transport
 - Qui se produisent plus que le nombre de fois qu'indiqué au titre de la présente garantie commerciale par Année de Couverture et concernant le même bien
- Les Casses Toutes Causes, causées par :
 - Des armes ou dispositifs destinés à exploser en modifiant la structure du cur atom
 - Tout combustible nucléaire, éléments ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui implique la responsabilité exclusive d'un opérateur d'une installation nucléaire ou qui trouve leur origine dans la fourniture d'éléments ou de services liés à une installation nucléaire ou installation directe
 - Toute autre source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à l'être en dehors d'une installation nucléaire et dont le bénéficiaire ou toute personne responsable de leur répondre, à la passerelle ou l'utilisation ou dont elle peut être tenue responsable en raison de sa conception, fabrication ou fonctionnement

- Les effets d'un virus informatique
- La sécheresse, présence de poussières ou surchauffe
- La guerre civile ou résultant de mutineries militaires ou de révolution, émeute ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou d'une destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique
- La guerre étrangère autre que des faits assimilés non qualifiés comme tels, sur présentation d'une preuve contraire par le bénéficiaire
- Les catastrophes naturelles telles que prévues par la loi du 13 juillet 1982 ou d'ordre électrique
- Les Casses toutes causes ou Pannes pour lesquelles le numéro de série (ou IMEI) du Bien Couvert est illisible sur la facture de réparation
- Les Casses toutes causes survenues si elles ne nuisent pas au bon fonctionnement du Bien Couvert (rayures légères, fêlures autres que sur les zones de lecture ou tactile de l'écran)
- Les Pannes :
 - Relatives aux garanties légales ou contractuelles d'un Bien Couvert dont le Bénéficiaire peut se prévaloir auprès des constructeurs, fournisseurs, monteurs ou réparateurs en vertu d'un contrat ou de la loi, sauf si le Garantisseur assume la responsabilité et si l'Evènement n'est pas exclu par ailleurs
 - Résultant du non-respect des instructions d'utilisation, d'entreposage et d'entretien figurant dans la notice du fabricant d'un Bien Couvert
 - Dues à une Casse ou défauts existants lors de la première prise de possession d'un Bien Couvert par le Bénéficiaire
 - Dus à une cause extérieure au Bien Couvert telle que notamment : la sécheresse, la présence de poussières, un excès de température, l'humidité, surtensions électriques, chocs ou immersion dans un liquide quelconque
- Les Vols :
 - commis par les mandataires sociaux ou la famille du Bénéficiaire, ou avec leur complicité
 - dont les déclarations faites par le Bénéficiaire aux autorités compétentes sont hors des délais légaux
- Un Bien Couvert qui :
 - A été acheté par un Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques
 - Est à usage expérimental ou un prototype

- Fait l'objet de contrebande ou de négoce illégal
- Qui est envoyé en réparation à la suite d'un Evènement et ayant des comptes du système d'exploitation actifs (Google Play, Apple iCloud etc.)
- Est utilisé dans les compétitions sportives
- Est transporté dans un véhicule terrestre à moteur lors du Vol
- Suite à la Casse toute cause ou la Panne, n'a pas été installé, monté ou réparé par le Réparateur, le cas échéant par une société de service après-vente professionnelle située dans le même pays que bénéficiaire s'il est indiqué au titre de la présente garantie commerciale d'en avoir le choix
- Les Pertes :
 - Relatives :
 - A tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à un Tiers,
 - Aux batteries d'alimentation, la connectique ou les accessoires d'un Bien Couvert, si elles ne sont pas agréées par le fabricant dudit bien ou utilisées conformes à ses instructions
 - Assimilables aux :
 - Amendes ou sanctions de toute sorte
 - Dommages-intérêts, pénalités, intérêts de retard

6- TEXTES LÉGAUX ET PRINCIPES APPLICABLES

La présente garantie commerciale s'appuie sur la bonne foi du Bénéficiaire et pour mémoire, les textes applicables sont les suivants :

- Article L217-21 du Code de la Consommation : « La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien. Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions qu'elle prévoit ou aux conditions indiquées dans la publicité qui en a été faite antérieurement à la conclusion du contrat si les conditions de cette publicité sont plus favorables, sauf si le garant démontre que la publicité a été rectifiée avant la conclusion du contrat selon des modalités identiques ou comparables à la publicité initiale. »
- Article L217-22 du Code de la Consommation : « La garantie commerciale est fournie au consommateur de manière lisible et compréhensible sur tout support durable et au plus tard au moment de la délivrance du bien. Elle précise le contenu de la garantie commerciale, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue

territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant. En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie commerciale demeure contraignante pour le garant. En outre, la garantie commerciale indique de façon claire et précise qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité dans les conditions prévues au présent chapitre et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Un décret fixe les modalités de cette information. »

- Article L217-23 du Code de la Consommation : « Le producteur peut consentir au consommateur une garantie commerciale l'engageant pendant une période donnée, supérieure à deux ans (ci-après dénommée "garantie commerciale de durabilité"). S'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu à l'égard du consommateur de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité ; il est également tenu de la mettre en œuvre dans des conditions identiques à la garantie légale. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables que celles décrites au premier alinéa. Les exigences prévues aux dispositions de l'article L. 217-22 sont applicables à la garantie commerciale de durabilité. »

- Article L217-24 du Code de la Consommation : « I.-Tout professionnel opérant dans un secteur économique mentionné au III du présent article peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité aux articles L. 217-21 à L. 217-23 de la garantie commerciale qu'il envisage de mettre en place. Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir ce professionnel d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue à l'article L. 241-14. L'autorité administrative prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. « Le silence gardé par l'autorité administrative à l'issue de ce délai vaut rejet de cette demande. II.-La validité de la prise de position mentionnée au I prend fin à compter de la date à laquelle : 1° La situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans sa demande ; 2° Est entrée en vigueur une modification de dispositions législatives ou réglementaires de nature à affecter cette validité ; 3° L'autorité administrative notifie au professionnel, après l'avoir préalablement informé, la modification de son appréciation. III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les secteurs économiques mentionnés au I, dans lesquels se posent des difficultés particulières en matière de garantie commerciale appréciées en fonction de l'importance des manquements et des plaintes qui y sont constatés, de l'importance du surcoût supporté par les consommateurs liés à la garantie commerciale ou de la nature et de la récurrence des difficultés d'interprétation qu'y font naître les règles relatives aux garanties commerciales. »

- Article 1641 du Code Civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

- Article 1648 premier alinéa du Code Civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

7- FAUSSES DÉCLARATIONS

La présente garantie commerciale s'appuie sur la bonne foi du bénéficiaire et pour mémoire, les textes applicables sont les suivants :

- Article 1136 du Code Civil : L'erreur sur la valeur par laquelle, sans se tromper sur les qualités essentielles de la prestation, un contractant fait seulement de celle-ci une appréciation économique inexacte, n'est pas une cause de nullité.
- Article 1137 du Code Civil : Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.